

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-9 selon lequel le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ;

Vu la délibération N°01-20260410 du Conseil communautaire du 10 avril 2026 portant élection du Président ;

Vu la délibération n°03-20260410 du Conseil communautaire du 10 avril 2026 portant élection des vice-présidents ;

Vu la délibération n°01-20260417 du Conseil communautaire du 17 avril 2026 portant délégation des attributions du Conseil communautaire au président ;

Considérant qu'il convient, pour la bonne administration de la Communauté d'Agglomération du Sud, de donner délégation à Monsieur Aurélien PICARD, Vice-Président, dans les domaines relevant des mobilités et des transports.

ARRETE :

ARTICLE 1 – DÉLÉGATION DE FONCTIONS

Délégation de fonctions est donnée à Monsieur Aurélien PICARD, Vice-Président, pour exercer, sous l'autorité, la surveillance et la responsabilité du Président de la CASUD, les attributions relatives à :

- *MOBILITÉS ET TRANSPORTS*

ORGANISATION DES TRANSPORTS PUBLICS, SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES

Pilotage stratégique et coordination

- Participation au pilotage de la politique communautaire de mobilité et de transport public ;
- Participation à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du Plan de Mobilité du territoire ;
- Coordination et suivi des orientations stratégiques relatives aux transports urbains, scolaires et périscolaires ;
- Participation à l'organisation et au suivi des services de transport public de voyageurs relevant de la compétence communautaire ;
- Participation au suivi des dispositifs d'accompagnement des élèves dans le cadre des transports scolaires et périscolaires ;
- Participation à l'animation des instances de concertation et du comité des partenaires ;
- Suivi de la qualité de service, de la continuité, de l'accessibilité et de la sécurité des services de transport ;

- Participation aux actions de communication, d'information et de promotion relatives aux réseaux et services de mobilité.

Relations institutionnelles et contractuelles

- Représentation de la CASUD auprès des administrations, établissements scolaires, autorités organisatrices, exploitants et partenaires institutionnels intervenant dans le domaine des transports et mobilités ;
- Suivi des contrats, conventions, dispositifs opérationnels et partenariats relevant du champ de la délégation ;
- Participation à la coordination avec les autres autorités organisatrices de mobilité et partenaires institutionnels ;
- Participation au suivi des dispositifs liés aux mobiliers urbains et équipements associés aux transports et mobilités.

INTERMODALITE ET MOBILITES DURABLES

Développement et suivi des mobilités

- Participation au développement de l'intermodalité entre les différents modes de déplacement ;
- Participation au suivi des politiques de mobilité durable et de réduction de l'usage de la voiture individuelle ;
- Participation au développement des services et dispositifs favorisant les mobilités actives, partagées et innovantes ;
- Suivi des pôles d'échanges multimodaux et dispositifs d'interconnexion ;
- Participation au développement des services à la mobilité, notamment information voyageurs, billettique, outils numériques et accessibilité ;
- Participation à l'intégration des enjeux d'accessibilité universelle dans les politiques de mobilité ;
- Participation au suivi des études, expérimentations et innovations relatives aux nouvelles mobilités ;
- Participation à l'intégration des enjeux environnementaux et climatiques dans les politiques de déplacement et de mobilité.

ARTICLE 2 – ACTES ET DOCUMENTS POUVANT ÊTRE SIGNÉS

Dans le cadre des attributions mentionnées à l'article 1 et sous l'autorité du Président, Monsieur Aurélien PICARD est habilité à signer :

MOBILITES ET TRANSPORTS

- Les correspondances administratives relatives aux domaines précités ;
- Les actes de gestion courante liés au suivi administratif et technique des services relevant du champ de la délégation ;
- Les documents préparatoires, convocations, comptes rendus, procès-verbaux, notes techniques et documents de suivi ;
- Les documents relatifs au suivi des services de transport urbain, scolaire et périscolaire ;

- Les actes préparatoires relatifs aux dispositifs opérationnels, conventions et partenariats relevant du champ de compétence ;
- Les documents relatifs au suivi des études, diagnostics, évaluations et programmations liés aux mobilités et transports ;
- Les documents administratifs relatifs aux actions de communication, d'information et de promotion des réseaux et services de mobilité ;
- Les correspondances administratives relatives aux relations avec les exploitants, partenaires institutionnels et autorités organisatrices ;
- Les documents administratifs relatifs au suivi des pôles d'échanges multimodaux, dispositifs d'intermodalité et services à la mobilité.

REPRESENTATION INSTITUTIONNELLE

- Les courriers, invitations, comptes rendus, relevés de décisions et documents de représentation relevant du champ de la délégation.

ARTICLE 3 – EXCLUSIONS DE LA DÉLÉGATION

Sont exclus de la présente délégation :

- Les actes réglementaires ;
- Les décisions relevant du conseil communautaire ;
- Les décisions budgétaires et financières ;
- Les décisions relatives aux emprunts et garanties d'emprunt ;
- Les décisions relatives à la fiscalité, aux tarifications et participations financières liées aux transports et mobilités ;
- Les décisions relatives à la passation, l'attribution et l'exécution des marchés publics, concessions et délégations de service public ;
- Les actes d'acquisition, de cession, d'échange et de maîtrise foncière ;
- Les décisions relatives aux conventions engageant durablement la collectivité ou présentant un enjeu financier ;
- Les décisions engageant la responsabilité juridique ou financière de la collectivité au-delà des actes de gestion courante ;
- Les actes relatifs au personnel communautaire et à l'autorité hiérarchique ;
- Les décisions relatives aux contentieux et précontentieux, sauf habilitation expresse ;
- Les actes de police administrative et de police de circulation ;
- Les arbitrages relatifs aux orientations stratégiques de mobilité et de transport ;
- Les décisions relatives à la création, à la suppression ou à la restructuration des services structurants de transport public ;
- Les décisions relevant des autres délégations consenties aux vice-présidents ou conseillers délégués ;
- Les décisions présentant un caractère stratégique, structurant ou engageant durablement la collectivité demeurent réservées au Président ;
- Toute décision étrangère aux domaines mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 4 – COORDINATION TRANSVERSALE

Le Vice-Président exerce sa délégation en coordination avec les autres Vice-présidents et conseillers délégués concernés par des politiques publiques connexes, dans une logique de transversalité, de cohérence et de complémentarité de l'action communautaire.

Toute difficulté d'interprétation, tout chevauchement de compétences ou toute situation nécessitant un arbitrage transversal relève de l'appréciation du Président.

ARTICLE 5 – ABSENCE D'AUTORITÉ HIÉRARCHIQUE

La présente délégation de fonctions n'emporte pas autorité hiérarchique sur les agents communautaires, lesquels demeurent placés sous l'autorité du Président et du Directeur général des services.

Le Vice-Président délégué peut toutefois, dans le cadre des attributions qui lui sont confiées, donner toutes instructions nécessaires à la mise en œuvre des orientations et décisions relevant de son champ de délégation.

ARTICLE 6 – CONFLIT D'INTÉRÊTS

Dans le cas où le titulaire de la présente délégation se trouverait en situation de conflit d'intérêts, il en informe sans délai le Président par écrit, en précisant les affaires pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE SIGNATURE

La signature du Vice-Président devra être précédée de ses nom, prénom, qualité et de la mention : « Par délégation du Président »

ARTICLE 8 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Pierre ;
- Publié sur le site internet de la CASUD ;
- Notifié à Monsieur Aurélien PICARD, Vice-Président.

Les présentes délégations sont notifiées sans délai au Président de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP).

Ampliation sera adressée au comptable public.

Délégation au Vice-Président

Fait au Tampon, le 29 MAI 2026

Le Président de la CASUD,

Alexis CHAUSSALET



Notification et acceptation du Vice-Président

Fait au Tampon, le 29/05/2026
(Précédé de la mention « Reçu notification et accepté »)

Le Vice-Président,

Aurélien PICARD

Le présent arrêté sera :

- Transmis au représentant de l'État ;
- Publié sur le site internet de la CASUD ;
- Notifié au délégataire ;
- Transmis au comptable public ;
- Notifié à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique dans les conditions prévues par les textes en vigueur.